Fiche thématique Protection des animaux

Placer correctement les huttes (igloos) pour veaux détenus individuellement

Problématique

L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) exige que les veaux soient, en principe, détenus en groupe depuis l'âge de deux semaines jusqu'à quatre mois (art. 38, al. 3). Selon cet article, il est permis, à titre exceptionnel, de détenir des veaux dans des huttes (igloos) munies d'un accès permanent à un enclos extérieur. Lorsqu'ils sont détenus seuls dans des huttes, les veaux n'ont pas de contacts directs avec des congénères. Pour compenser cette absence de contacts directs, il faut disposer les huttes de telle façon que le veau ait un contact visuel avec des congénères et un accès permanent à de l'air frais et à des stimuli de l'environnement et d'une aire de sortie extérieure.

On trouve parfois des huttes placées sous un toit, voire dans des abris ou des bâtiments. Bien souvent, il ne s'agit pas d'un enclos à l'air libre comme exigé à l'art. 38, al. 3, OPAn. Dans la pratique, il est difficile de disposer les huttes de telle façon que les veaux qui y sont détenus disposent d'un hébergement optimal. En été, par exemple, pour prévenir le stress lié à la chaleur, les veaux ont besoin d'ombre, alors qu'en hiver un ensoleillement de la hutte et de l'aire de sortie est souhaitable. L'exposition au vent et à la pluie joue également un rôle. Attention : les fortes chaleurs estivales sont plus problématiques pour les veaux que les basses températures hivernales. Détenir des veaux dans des huttes en hiver suppose que l'aire de repos soit recouverte d'une litière sèche suffisante et que les veaux soient nourris correctement.

Les lignes qui suivent précisent comment mettre en œuvre l'exigence d'un enclos en plein air pour y détenir des veaux individuellement et répondre aux exigences minimales de l'ordonnance sur la protection des animaux. Elles définissent dans quelles conditions l'exigence d'un accès à un enclos extérieur n'est pas satisfaite. Il faut tenir compte du fait que les veaux hébergés dans les huttes doivent être protégés contre les conditions météorologiques extrêmes (ensoleillement direct en cas de température élevée (art. 6, OPAn)). Il peut être judicieux de changer l'emplacement de la hutte en fonction de la saison pour tenir compte du changement des conditions climatiques, même si cela peut engendrer un surcroît de travail. Ce changement d'emplacement peut aussi se justifier pour des raisons d'hygiène. Lors du choix de l'emplacement des huttes (igloos), il faut tenir compte de la législation sur les eaux.

Accès à une aire de sortie extérieure et aux stimuli de l'environnement. Autant que possible !

L'intention derrière l'exigence d'équiper la hutte d'un enclos extérieur est de donner aux veaux de l'air frais, de les exposer à différents stimuli climatiques et d'avoir des contacts avec le monde extérieur et

l'environnement. Cette exigence peut être satisfaite de différentes façons. En principe il faut que les veaux détenus dans des huttes aient accès autant que possible à une aire de sortie extérieure et aux stimuli de l'environnement et qu'ils aient la protection nécessaire contre les conditions météorologiques extrêmes. Les exemples suivants illustrent comment placer les huttes pour des veaux qui sont âgés de plus de deux semaines et qui sont détenus individuellement, afin d'être conforme à l'art. 38, al. 3 et 6, OPAn.

- Huttes et aire de sortie à ciel ouvert : en été, fournir de l'ombre aux veaux pour prévenir le stress lié à la chaleur, par exemple en plaçant la hutte et l'aire de sortie sous un arbre (observer l'ombre qui se déplace), utiliser un parapluie ou un voile pare-soleil pour atténuer l'ensoleillement.
- Huttes et aire de sortie sous un auvent : un tel emplacement est idéal si l'auvent fait de l'ombre en été et permet l'ensoleillement de l'aire de sortie et, éventuellement, de la hutte en hiver.
- Placer les huttes de façon à ce que les aires de sortie ne soient pas orientées vers un mur de l'étable ou de la grange ou vers l'intérieur d'une grange, mais de sorte que les veaux aient une vue dégagée sur les alentours.
- Abriter d'un toit les huttes et les aires de sortie (photo 1) : cela peut être judicieux (protection contre les intempéries). Ces abris peuvent aussi avoir une paroi de fond. Pour que les veaux aient une vue dégagée sur les trois côtés de l'aire de sortie, l'aire de sortie ne doit pas être munie des parois latérales.
- Huttes sous des abris munis de parois latérales fermées : les huttes doivent être placées sur le bord avant de l'abri de façon à assurer un ensoleillement durable des aires de sortie et à donner aux veaux une vue dégagée sur les trois côtés.
- La surface de l'aire de sortie doit permettre au veau de se tourner librement.

Photo 1 : Le toit protège les igloos contre un fort ensoleillement en été. En hiver, les aires de sortie de l'igloo sont ensoleillées.

Formes de détention dans des huttes non conformes à la loi sur la protection des animaux

Les huttes disposées de façon à ce que les veaux de plus de deux semaines n'aient pas accès à des stimuli de l'environnement ni à une aire de sortie extérieure ne respectent pas l'exigence de l'art. 38, al. 3, OPAn. Détenir des veaux individuellement dans de telles conditions n'est pas autorisé. Les formes suivantes de détention individuelle de veaux dans des huttes ne sont pas admises :

- Des huttes disposées dans des étables ou des bâtiments fermés.

- Des huttes disposées en deux ou plusieurs rangées, l'une derrière l'autre, dans un abri ou une grange. Dans les rangées arrière, la vue sur les alentours n'est pas dégagée et l'ensoleillement de l'aire de sortie n'est pas garanti.
- Des huttes dont l'aire de sortie est tournée vers l'intérieur d'un bâtiment ouvert uniquement sur la partie antérieure. Ici aussi, la vue sur les alentours n'est pas dégagée et l'ensoleillement de l'aire de sortie n'est pas garanti.
- Les huttes dont l'aire de sortie a été retirée, dont les veaux sont enfermés ou munies d'une aire de sortie de dimensions insuffisantes (photo 3).
- Les huttes disposant d'une aire de sortie de dimensions insuffisantes n'entrent pas dans le champ des exceptions à l'obligation de détenir en groupe les veaux âgés de plus de deux semaines visées à l'art. 38, al. 3, même si les huttes sont posées à ciel ouvert. Dans ces systèmes de détention, les veaux **âgés de deux semaines ou plus** doivent être détenus en groupe avec au moins un congénère : on peut le faire en ôtant les parois entre les huttes ou en ouvrant les portes de liaison. Pour ces systèmes, l'obligation de détenir les veaux en groupe dès l'âge de deux semaines doit être inscrite comme charge liée à l'autorisation délivrée dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des systèmes de stabulation fabriqués en série.
- Igloos pour un seul veau sans contact visuel avec ses congénères

Photo 2 : Pas de vue dégagée sur les alentours, ni ensoleillement des aires de sortie

Photo 3 : Les veaux ne doivent pas être enfermés dans les huttes.

Photo 4 : Dans de telles huttes, les veaux ne peuvent être détenus individuellement que jusqu'à l'âge de 2 semaines.

Législation :

Art. 6 OPAn Protection contre les conditions météorologiques

Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.

Art. 38, al. 3 et 4, OPAn Détention des veaux

3 Les veaux âgés de deux semaines à quatre mois doivent être détenus en groupe si l'exploitation compte plus d'un individu. Cette règle ne s'applique pas à la détention des veaux dans des igloos avec un accès permanent à un enclos extérieur.

4 Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.